

Le Patrimoine Stéphanois, association sans but lucratif

Statuts coordonnés au 12 mars 2015

A. Constitution, but de l'association

Article 1^{er} (*modifié en 2004*). – Les statuts de l'association ont été déposés à la direction du Moniteur belge en date du 11 juillet 1985 et ont été publiés au Moniteur belge en date du 15 avril 1986 sous les références : numéro de l'association: 1071686 et numéro d'entreprise: 431.132.336

Ses membres fondateurs étaient :

M. Alfred Baillien, prêtre, domicilié à Court-Saint-Étienne, rue du Village 1 ;

Mme Suzanne Bette, épouse Clerbois, sans profession, domiciliée à Court-Saint-Étienne, rue Émile Henricot 55 ;

M. Christian Debloq, secrétaire communal, domicilié à Court-Saint-Étienne, rue des Bas Jaunes 6 ;

M. Guy Depaue, agent de l'État, domicilié à Court-Saint-Étienne, avenue des Genêts 10 ;

M. Louis de Ryckel, fonctionnaire, domicilié à Court-Saint-Étienne, drève des Deux-Bois 22 ;

M. Michel Duboisdenghien, régent littéraire, domicilié à Court-Saint-Étienne, rue du Pont des Pierres 58 ;

M. Christian Francart, cadre de banque, domicilié à Rosières, rue de la Hulpe 45 ;

Comte Jean Goblet d'Alviella, administrateur de société, domicilié à Court-Saint-Étienne, rue du Village 5 ;

M. Alex Hanappe, chef d'école honoraire, domicilié à Court-Saint-Étienne, avenue des Coquelicots 4 ;

Mme Michèle Hembise, épouse Baeten, sans profession, domiciliée à Court-Saint-Étienne, rue Defalque 12 ;

Mme Paule Jamart, épouse Haulotte, sans profession, domiciliée à Ceroux-Mousty, rue des Vallées 20 ;

Mme Marie-José Le Fevere de Ten Hove, épouse de Ryckel, sans profession, domiciliée à Court-Saint-Étienne, drève des Deux-Bois 22 ;

Mme Myriam le Paige, épouse Peeters, céramiste, domiciliée à Court-Saint-Étienne, avenue des Combattants 115 ;

M. Pierre Mathieu, fondé de pouvoir, domicilié à Court-Saint-Étienne, chaussée de Bruxelles 3 ;

M. Olivier Peeters, technicien en architecture, domicilié à Court-Saint-Étienne, avenue des Combattants 115 ;

Mme Véra Schroeder, épouse Heubrecq, bibliothécaire, domiciliée à Court-Saint-Étienne, rue de Sart 90 ;

M. Jean-Michel Ugeux, retraité, domicilié à Court-Saint-Étienne, rue Masbourg 5 ;

Mme Véronique van Caloen, épouse Cogels, sans profession, domiciliée à Court-Saint-Étienne, rue Fossé des Veaux 10 ;

M. Pierre Van Den Neucker, avocat, domicilié à Court-Saint-Étienne, rue Massart 13 ;

Mme Agnès-France Vanderlinden, épouse De Wandeleer, sans profession, domiciliée à Court-Saint-Étienne, rue de la Sapinière 2 ;

M. Luc Verstaete, prêtre, domicilié à Court-Saint-Étienne, rue Notre-Dame 12,

tous de nationalité belge ; ceux-ci ont constitué une association sans but lucratif dénommée « Le Patrimoine Stéphanois ».

Article 2 (*modifié en 2004*). – L'association a pour but de protéger et de mettre en valeur le patrimoine artistique, historique, culturel, naturel et touristique de Court-Saint-Étienne, de promouvoir l'éducation en ces matières, de soutenir et organiser des manifestations relatives à ces matières.

Pour réaliser ce but, l'association prendra toutes les initiatives qu'elle jugera utiles.

Elle peut collaborer avec toute association poursuivant un objet analogue ou complémentaire.

Elle s'interdit toute immixtion dans les domaines philosophique, politique et linguistique.

B. Siège de l'association

Article 3 (*modifié en 2004*). – Le siège de l'association est établi rue Belotte 3, B-1490 Court-Saint-Étienne, dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles. Il peut être transféré en tout autre endroit de Court-Saint-Étienne par simple décision du conseil d'administration.

C. Les membres

Article 4. – Les membres se subdivisent en membres effectifs et membres adhérents. Les membres effectifs ont seuls droit de vote à l'assemblée générale ; ils sont seuls éligibles au conseil d'administration.

Article 5 (*modifié en 2004*). – Le nombre minimum de membres effectifs est de cinq.

Article 6 (*modifié en 2004*). – Les membres adhérents sont admis sur simple signature d'un bulletin d'adhésion. Pour devenir membres effectifs, ils doivent être agréés par le conseil d'administration, sur présentation de deux parrains, eux-mêmes membres effectifs.

Article 7 (*modifié en 2004*). – Les membres effectifs et adhérents peuvent démissionner de l'association par simple lettre adressée au président de l'association qui la communique au conseil d'administration,

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion de tout membre qui par ses actes ou paroles nuit à la bonne réputation de l'association ou entraverait sa bonne administration. La procédure de révocation d'un membre débute par l'envoi d'une lettre recommandée précisant les griefs à l'encontre de celui-ci, et l'invitant à s'en expliquer devant l'assemblée générale convoquée à cette fin avec mention explicite à l'ordre du jour. La révocation d'un membre doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Pour pouvoir procéder au vote, deux tiers des membres effectifs devront être présents ou représentés. Si une première assemblée générale ne réunit pas le quorum, une nouvelle assemblée générale est convoquée, qui statuera à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. Le membre révoqué peut à nouveau présenter sa candidature au conseil d'administration après un délai de deux ans.

D. L'assemblée générale

Article 8 (*modifié le 12-3-2015*). – L'assemblée générale se réunit chaque fois que le conseil d'administration l'estime nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre de l'année. Les

membres y sont convoqués par simple courrier ou par courrier électronique adressé au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les membres effectifs qui se trouvent empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent donner mandat à tout autre membre effectif à l'effet de les y représenter.

Chaque mandataire ne peut être porteur que de deux procurations au maximum.

Article 9 (*modifié en 2004*). – La compétence de l'assemblée générale se limite à :

- 1) la modification des statuts ;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3) la nomination d'un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association ;
- 4) l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux vérificateurs aux comptes ;
- 5) la dissolution de l'association ;
- 6) l'exclusion de membres.

Article 10 (*modifié en 2004*). – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial qui sera mis à la disposition des membres au siège de l'association.

E. Cotisations

Article 11 (*modifié en 2004*). – Le taux maximum des cotisations à supporter par les membres effectifs et adhérents est fixé à EUR 125 par an.

Article 12. – Le défaut de paiement de deux cotisations annuelles successives entraîne la démission d'office du membre défaillant.

F. Direction

Article 13 (*modifié en 2004*). – L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres effectifs élus par l'assemblée générale. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

En cas de besoin, le conseil d'administration peut lui-même coopter un ou plusieurs nouveaux administrateurs, qui pourront entrer immédiatement en fonction mais dont le mandat devra être confirmé par la plus proche assemblée générale.

Tous les pouvoirs résiduels non dévolus à l'assemblée générale sont du ressort du conseil d'administration.

Article 14 (*modifié le 12-3-2015*). – Les administrateurs sont élus pour un terme de trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 15 (*modifié en 2004*). – Le conseil d'administration élit en son sein un président et deux vice-présidents. Le conseil d'administration peut nommer un secrétaire et un trésorier, soit en son sein, soit parmi les membres effectifs ou adhérents, soit parmi des tiers.

Le président est notamment chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration. En cas d'empêchement, ses fonctions sont assumées par un des vice-présidents. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration d'impôt, et du dépôt des comptes au greffe du tribunal de commerce. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-

verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt dans les plus brefs délais des actes exigés par la loi.

Article 16 (*modifié en 2004*). – Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de sa compétence à un comité directeur dont doivent obligatoirement faire partie le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier. Leurs mandats sont renouvelables, chaque année, lors du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

Article 17. – Les décisions du conseil d'administration et du comité directeur seront consignées dans un registre spécial qui sera tenu à la disposition des membres et des tiers au siège de l'association.

Article 18 (*modifié en 2004*). – Le conseil d'administration arrête les comptes, établit le budget de l'exercice suivant et les soumet pour approbation à l'assemblée générale à laquelle il présente également son rapport de l'année écoulée, dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Article 19 (*modifié en 2004*). – Le président et un des membres du comité directeur ou un administrateur, conjointement, signent les actes judiciaires ou extrajudiciaires régulièrement décidés par le conseil d'administration.

Le comité directeur assure la gestion journalière de l'association.

Le président et le trésorier possèdent conjointement la signature sociale pour la disposition des fonds de l'association.

G. Modifications aux statuts

Article 20 (*modifié en 2004*). – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée générale réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion dans un délai de quinze jours calendrier minimum. Cette dernière pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être apportée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, toutefois, si la modification porte sur l'un des buts en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par les quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée.

Toute modification aux statuts doit être déposée dans le mois de sa date au greffe du tribunal de commerce pour être publiée aux annexes du Moniteur.

H. Dissolution

Article 21 (*modifié en 2004*). – La dissolution de l'association est soumise à l'approbation des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera affecté par l'assemblée générale ou par les liquidateurs en faveur d'une fin désintéressée sur le territoire de Court-Saint-Étienne, qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

I. Dispositions générales

Article 22. – Les administrateurs et les membres du comité directeur ne contractent en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 23 (*modifié le 12-3-2015*). – Sauf convention expresse établie par écrit entre les parties, toute mission proposée par l'association à un membre et acceptée par celui-ci est remplie à titre strictement bénévole et volontaire.

Article 24. – (*abrogé le 12-3-2015*).

Article 25 (*ajouté en 2004*). – Le comité directeur est tenu de respecter les dispositions légales en matière de publicité des associations sans but lucratif, notamment :

- en déposant chaque année au greffe du tribunal compétent, dans les délais légaux prescrits, la liste des membres, les nominations au conseil d'administration et au comité directeur, les modifications des statuts, les comptes de l'exercice écoulé ;
- en tenant à jour au siège de l'association les registres requis par la loi contenant la liste des membres associés, les noms des administrateurs, les membres du comité directeur et des vérificateurs aux comptes, les comptes et recettes et de dépenses et toutes les pièces justificatives s'y rapportant. Ces registres et documents doivent pouvoir être consultés sur place par tout membre de l'association qui en fait la demande.

Fait à Court-Saint-Étienne, le 12 mars 2015 en deux exemplaires

Signatures :

Mme Isabelle Lamfalussy, secrétaire

M. Marc Tilmans, président